



L'HÉBERGEMENT DE MINEURS EN ACM : LES NORMES À RESPECTER, ET LES DÉCLARATIONS À EFFECTUER.

Cette fiche de préparation « séjour de vacances » est à la disposition des organisateurs, directeurs et animateurs, qui préparent un séjour avec un groupe d'enfants ou d'adolescents.

Elle présente les démarches à effectuer, et les normes à respecter, pour pouvoir accueillir des mineurs en Accueil Collectif de Mineurs.

Izeedor met à la disposition des collectivités territoriales, associations, organisateurs, directeurs et animateurs de séjours, plus de 30 fiches de préparation consacrées aux séjours enfants ou ados : camps, colonies de vacances, stages sportifs, séjours linguistiques, etc. Tous ces documents sont en accès libre.

Pour en profiter : www.izeedor.fr/sejour-colo-vacances/

Izeedor est le portail consacré aux séjours pour enfants et ados : voyages scolaires, colonies de vacances, séjours linguistiques, etc.

 www.izeedor.fr

Pour préparer un voyage scolaire ou un séjour de vacances.

 www.sejours.izeedor.fr

Pour trouver un organisateur de séjours, un hébergement de groupe, une colo...



L'HÉBERGEMENT DE MINEURS EN ACM : LES NORMES À RESPECTER, ET LES DÉCLARATIONS À EFFECTUER.

Les locaux accueillant des mineurs dans le cadre d'un Accueil Collectif de Mineurs sont soumis à une réglementation stricte. Son objectif est d'assurer le confort et la sécurité de tous. C'est à l'exploitant que revient la responsabilité de déclarer les locaux utilisés, puis de les maintenir dans des conditions de sécurité et d'hygiène optimales.

Cette fiche précise les démarches à effectuer préalablement à l'accueil de mineurs, puis durant l'exploitation de la structure. Elle indique aussi le statut particulier des hébergements sous tentes à l'occasion de camps fixes ou itinérants.

Accueillir et héberger des mineurs en ACM

1 – Déclaration des locaux destinés à héberger des mineurs dans le cadre d'un ACM.

Toute personne – physique ou morale – qui exploite des locaux destinés à l'hébergement de mineurs dans le cadre d'un Accueil Collectif de Mineurs, est tenue d'effectuer au préalable une déclaration auprès de la DDCS * ou DDSCPP* du département d'implantation. Sont concernés ici tous les locaux dans lesquels des mineurs sont hébergés dans le cadre des accueils mentionnés à l'article R.227-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Cette déclaration doit être faite **au plus tard 2 mois avant la date prévue pour la première utilisation** du local concerné. Elle est constituée du formulaire « **Déclaration d'un local hébergeant des mineurs** » (CERFA N° 12751*01), accompagné des documents suivants :

- plan d'accès au site,
- plan des locaux,
- attestation d'assurance en responsabilité civile (RC) du local,
- copie de l'arrêté municipal d'ouverture des locaux,
- copie du procès verbal de la dernière visite de la commission de sécurité.

A l'issue de cette déclaration, les services préfectoraux délivrent un récépissé comportant le numéro d'enregistrement du local. **Ce récépissé est un simple accusé de réception. Il ne constitue ni un certificat de conformité, ni un agrément.**

Les services préfectoraux peuvent aussi demander au déclarant de fournir des éléments manquants, dans un délai donné. Si le déclarant ne peut produire ces éléments dans les délais impartis, la déclaration est réputée ne pas avoir été effectuée.

Le formulaire de "**Déclaration d'un local hébergeant des mineurs**" (CERFA N° 12751*01) peut être téléchargé à l'adresse suivante :

- <http://izeedor.fr/fiches-pratiques-colo/declaration-local-hebergement-mineurs.pdf>



Le cas des hébergements sous tentes et des habitats de loisir.

Les tentes ne sont pas considérées comme des locaux en dur, et ne sont donc pas soumises à l'obligation de déclaration des locaux mentionnés à l'article L 227-5 du CASF*.

Les habitats de loisirs regroupent les habitations légères de loisirs démontables et transportables (chalets, bungalows, yourtes,...), les résidences mobiles ou de loisirs (mobil-homes, roulottes,...) ainsi que les caravanes ou camping cars. **Leur déclaration est obligatoire dès lors que plus de 6 mineurs sont hébergés par habitat de loisirs.**

2 – Conformité des locaux et règles de sécurité.

Les centres de vacances – avec hébergement – sont des établissements recevant du public (ERP). A ce titre, ils sont soumis aux règles de sécurité inscrites dans le code de la construction et de l'habitation, et sont visités régulièrement par la commission de sécurité.

2.1 – Les dispositions générales.

- 1 - L'exploitant des locaux est tenu d'informer les services municipaux de l'existence de l'établissement. Les plans des locaux, leur utilisation et leur capacité d'accueil doivent être communiqués à la mairie.
- 2 - Les consignes d'évacuation des locaux doivent être portées à la connaissance des directeurs de séjour et encadrants, et être affichées.
- 3 - Le personnel doit être initié à la manipulation des extincteurs, et de l'alarme incendie qui doit être régulièrement vérifiée.
- 4 - Les couloirs et portes de dégagement doivent être libres d'accès, non obstruées par du matériel. Les portes de dégagement doivent être manœuvrables de l'intérieur, sans clef.
- 5 - L'établissement doit disposer d'un téléphone fixe, et les numéros d'urgence doivent être affichés en évidence
- 6 - Un exercice d'alerte et d'évacuation doit être organisé dès le début du séjour avec des enfants. L'exercice (qui peut prendre la forme d'un jeu) permet de donner à tous, enfants comme adultes, des consignes précises concernant l'évacuation éventuelle des locaux, et les mesures à prendre en cas d'incendie ou de panique. Les exercices d'évacuation doivent être consignés dans le registre de sécurité.

2.2 – Les principales mesures de sécurité à respecter.

Les exigences de sécurité sont adaptées à la disposition, aux capacités d'accueil et au classement de l'établissement concerné. A titre d'exemple, voici les principales mesures à respecter dans le cas d'un centre de vacances à simple rez-de-chaussée et hébergeant moins de 30 personnes (Locaux à sommeil type CV, de 5ème catégorie) :

- Les installations électriques doivent être conformes à la norme NF-C.15-100. Les prises multiples sont interdites, et le nombre de prises murales doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.
- Un extincteur de 6 litres à eau doit être implanté dans l'établissement, et si besoin un extincteur adapté aux risques spécifiques (Extincteur CO2 pour les risques électriques, par exemple).



- Les installations techniques (électricité, gaz, alarme, extincteurs, chauffage, cuisine,...) doivent être vérifiées selon le calendrier réglementaire par des techniciens compétents.
- Les tiers et les locaux présentant des risques d'incendie (réserves, chaufferie P>30 kW, cuisine P>20kW) doivent être isolés coupe-feu, conformément à la réglementation incendie.
- L'établissement doit disposer au minimum de deux sorties.
- Les matériaux utilisés doivent avoir une réaction au feu conforme (M4 pour les sols, M2 pour les murs, M1 pour les plafonds, M3 pour le gros mobilier).
- Les appareils de cuisson de plus de 3,5kW doivent être fixés.
- Les cloisons délimitant les chambres doivent être coupe-feu ½ heure, et les portes pare-flamme ½ heure avec ferme-porte.
- L'établissement doit être équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A (détection automatique), vérifié lors de l'installation par un organisme agréé.
- L'établissement doit être doté d'un éclairage de sécurité.

Dans tous les cas, et quelles que soient la structure du local et sa capacité d'hébergement, il convient que l'exploitant se rapproche du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) par l'intermédiaire du service instructeur (mairie, DDT,...) afin de solliciter un avis préalable avant travaux ou permis de construire.

2.3 – Les visites et avis de la Commission de sécurité.

L'avis de la commission de sécurité doit être sollicité au moins un mois avant l'ouverture. Le dossier doit être transmis au maire de la commune, et comprendre :

- les plans détaillés de l'établissement,
- une notice de sécurité récapitulative,
- une déclaration d'effectif (nombre de personnes accueillies, dont nombre d'enfants),
- une notice relative à la prise en compte des personnes en situation de handicap.

Il revient au maire de transmettre ce dossier à la commission de sécurité.

Le passage de la commission de sécurité, et un avis favorable, sont obligatoires avant la première ouverture des accueils comprenant des « locaux à sommeil ». Il en est de même pour tout établissement recevant du public à partir de 200 personnes, qu'il dispose ou non d'un hébergement.

Après la première ouverture, des visites périodiques de la commission de sécurité sont prévues. Leur fréquence varie en fonction du type de local :

- tous les 3 ans pour les locaux de type CV (locaux à sommeil), de 3ème et 4ème catégorie (30 à 699 personnes)
- tous les 5 ans pour les locaux de type CV (locaux à sommeil), de 5ème catégorie (<30 personnes)



2.4 – Le registre de sécurité.

Chaque établissement doit détenir un registre de sécurité. Ce document obligatoire (Article R 123-51 du Code de la construction et de l'habitation) est destiné à recueillir toutes les informations relatives à la bonne marche de la sécurité et de la prévention incendie. Il indique notamment :

- l'état du personnel chargé du service incendie,
- les consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie,
- les contrôles et vérifications successifs, ainsi que les observations faites à ces occasions,
- la réalisation des travaux prescrits par la commission de sécurité,
- le calendrier des exercices d'alerte et d'évacuation réalisés, et leur déroulement.

Le directeur du séjour doit avoir accès au registre de sécurité de l'établissement, et être en mesure de le présenter en cas de contrôle. Il revient donc à l'exploitant de lui remettre l'original du registre ou une photocopie.

3 – Aménagement et utilisation des locaux destinés à l'hébergement de mineurs.

Les organisateurs de séjours ont l'obligation d'accueillir les mineurs dans des locaux déclarés et présentant toutes les garanties de sécurité et d'hygiène. Dans chaque département, le Règlement Sanitaire Départemental (RSD), disponible dans les mairies et à la préfecture, fixe les règles à respecter en matière d'aménagement et d'utilisation des locaux. Bien qu'il puisse exister de petites variations d'un département à l'autre, les RSD s'accordent les points principaux :

3.1 – Mixité.

Les accueils avec hébergement doivent être organisés de façon à permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de six ans de dormir dans des lieux séparés. Chaque mineur doit disposer d'un moyen de couchage individuel.

3.2 – Sanitaires.

Le dortoir doit comporter en annexe :

- 1 sanitaire (WC) pour 10 personnes ou fraction de 10 personnes.
- 1 salle de douche ou des cabines individuelles, à raison d'une pomme de douche pour 10 personnes ou fraction de 10 personnes.
- 1 lavabo pour 5 personnes (3 dans certains départements).

3.3 – Infirmerie.

Chaque accueil avec hébergement doit comporter une infirmerie, isolée du dortoir, et permettant d'accueillir les malades.

3.4 – Assainissement.

Dans la mesure du possible, les locaux doivent être reliés au réseau d'assainissement collectif communal. En l'absence d'un réseau collectif, les eaux usées doivent être traitées dans un dispositif d'assainissement non collectif adapté à la capacité d'accueil de l'établissement.



3.5 – Ventilation.

L'ensemble des locaux – salles d'activité, salle à manger, cuisines, WC, douches, dortoirs,...) doit être correctement aéré et ventilé pour permettre un renouvellement d'air suffisant, conformément à la réglementation. La ventilation permet d'éliminer les polluants dus à la présence humaine (CO₂, germes,...), ainsi que les odeurs et moisissures dues à la condensation.

3.6 – Eclairage.

L'éclairage naturel doit être privilégié dans les pièces principales pour permettre le plus souvent l'exercice des activités sans avoir recours à la lumière artificielle.

3.7 – Amiante.

Les propriétaires sont tenus de faire effectuer un contrôle des locaux pour rechercher la présence d'amiante dans tous les matériaux et produits susceptibles d'en contenir.

Ce contrôle doit être effectué par un contrôleur technique ou un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle et disposant d'une attestation de compétence (disposition applicable aux bâtiments dont le permis de construire a été déposé avant le 1er juillet 1997).

Le rapport de contrôle doit être accessible aux usagers (directeur du séjour et animateurs, personnels, familles) et aux services administratifs. (*Décret n°96-97 du 7 février 1996*)

3.8 – Légionelles.

Une analyse annuelle de l'eau chaude sanitaire doit être effectuée, pour rechercher la présence de légionelles dans le circuit. Pour éviter le risque de légionelles, il faut produire de l'eau à une température voisine de 60°, puis la mitiger le plus près possible du point d'usage. La température d'usage ne doit pas dépasser 40°. (*Circulaire DGS/VS 4 n° 98-771 du 31 décembre 1998*)

3.9 – Saturnisme.

Si les locaux utilisés ont été construits avant 1948, il convient de vérifier la présence ou non de peintures contenant du plomb. Les écailles de peintures anciennes au plomb peuvent facilement être ingérées par les jeunes enfants (goût sucré) et provoquer des intoxications. (*Article L1334-1 du Code de la santé publique*)

3.10 – Appareils à combustion.

Les appareils à gaz ou pétrole non raccordés sont interdits.

Les appareils de chauffage, de cuisson et de production d'eau chaude doivent être installés, entretenus et réglés par des professionnels. Un ramonage périodique des conduits est obligatoire.

3.11 – Accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Les locaux ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux depuis le 01.08.1994 doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite, dans des conditions normales d'utilisation :

- possibilité de pénétrer facilement dans l'établissement : sol non meuble, sol non glissant, absence de ressaut,...



- possibilité de circuler librement dans l'établissement : largeur minimale du cheminement : 1,40m ; largeur minimale des portes : 0,90 m
- possibilité de bénéficier de toutes les prestations offertes au public : WC, douches comportant un accès libre de tout obstacle, etc...

4 – Réglementation concernant l'hébergement sous tentes : camp fixe, camp itinérant, camp scout,..

D'une manière générale, le camping peut être librement pratiqué en France, hors de l'emprise des routes et des voies publiques, à condition d'avoir l'autorisation du propriétaire du terrain.

Le camping est toutefois interdit :

- dans les secteurs où le camping pratiqué isolément n'est pas autorisé,
- dans les bois, forêts et parcs classés comme espaces boisés à conserver,
- le long des rivages maritimes,
- dans un rayon de 200 mètres autour des points d'eau captés pour la consommation,
- dans tous les sites classés, inscrits ou protégés,
- à moins de 500 mètres de tout monument historique,
- dans toutes les zones interdites par arrêté municipal, notamment pour des raisons de sécurité, de salubrité, d'incendie ou d'inondation.

4.1 – Les camps fixes.

Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie, et respecter les conditions d'hygiène, de salubrité et de sécurité des mineurs :

- installations sanitaires : WC, lavabos, douches, évacuations des eaux usées,
- ramassage des ordures ménagères,
- présence d'un téléphone et des numéros d'urgence,
- lieux d'activités abrités en cas d'intempéries,
- hygiène alimentaire (conservation des aliments, cuisine),
- sécurité médicale (pharmacie, présence d'un Assistant Sanitaire, médecin à proximité).

4.2 – Les camps itinérants.

Les camps itinérants de mineurs sont soumis aux mêmes règles que les camps fixes, excepté en ce qui concerne les lieux d'activités abrités en cas d'intempéries. Ils doivent faire l'objet de déclarations auprès des mairies des municipalités successives. S'il est conseillé d'utiliser lors des camps itinérants les emplacements municipaux aménagés – et qui permettent de bénéficier des installations sanitaires – cela ne constitue pas une obligation.

Le camping est interdit dans Les Parcs Nationaux et Régionaux en dehors des sites éventuellement prévus pour. Dans certains cas, le bivouac est autorisé, dans des conditions strictes : tente personnelle légère, pas de matériel, installation pour une nuit seulement à une heure de marche minimum d'une entrée du parc,... Dans tous les cas, renseignez-vous au préalable auprès des responsables du parc avant d'envisager d'y camper.



Notes :

* DDCS : Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

* DDCSPP : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

* CASF : Code de l'Action Sociale et des Familles.